

POINT ALERTE PREMIERS SECOURS (PAPS)
Convention n°2024-007 / 28-04-2024

Entre les soussignés :

L'association Bron 1^{ers} secours située Square Grimma à Bron - 6950,
Détentrice de l'agrément de sécurité civile N° 69-2021-10-01-00014
délivré par la Préfecture du Rhône,

Représentée par Perrine GUENAUULT en qualité de présidente,

Dénommée ci-après « le prestataire »

- d'une part,

Et

L'Organisme VILLE DE CORBAS

Représenté par : Alain VIOLLET

En qualité de : Maire

Adresse : Place Charles Jocteur – 69 960 CORBAS

Tél portable : 06 19 85 37 82

Mail : communication@ville-corbas .fr

Dénommé ci-après « le demandeur »

- d'autre part

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel des dispositifs de secours,

Vu l'agrément de Sécurité civile N° civile N° 69-2021-10-01-00014 en date du 01-10-2021

Vu la demande de dispositif prévisionnel de secours (DPS) établie et transmise par le demandeur,

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit,

Article 1 : Objet de la convention

Intitulé de l'évènement : Foire de Corbas

Date(s) : Dimanche 28 avril 2024

Horaires : 9h – 17h

Nombre de personnes attendu : 1000

Localisation prévisible du (ou des) poste de secours : Avenue de Gambetta ; Rue Centrale ; Rue de la République

Article 2 : Moyens mis en place

Le prestataire conformément à l'arrêté de novembre 2006 mettra en place un Point Alerte Premiers Secours composé de :

- Pour le public et d'après la grille d'évaluation des risques annexée, établie selon les renseignements fournis dans votre demande initiale **2 équipiers secouristes** diplômés et à jour de leur formation continue en conformité aux textes en vigueur et le lot de matériels de premier secours nécessaire.
- ~~— Pour les acteurs, (...) intervenants secouristes diplômés et à jour de formation continue conformément aux textes en vigueur ainsi que les lots de matériel de premiers secours nécessaires.~~

Article 3 : Transport

La médicalisation et le transport des victimes seront assurés par les secours publics à la demande du responsable du DPS en accord avec la régulation médicale.

Article 4 : Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à mettre à la disposition des intervenants secouristes, les moyens nécessaires afin que ceux-ci puissent travailler dans des conditions optimales :

- Un local éclairé, chauffé, propre, calme et accessible aux secours publics ;
- Un point d'eau ;
- Une arrivée électrique ;
- Le demandeur prendra à sa charge les frais de boissons non alcoolisée (entre les repas)
- Le demandeur prendra à sa charge les frais de repas (complets) des secouristes présents durant toute la durée du poste prévu à la présente convention.

Un représentant du demandeur : MILIONI Sébastien :
au numéro : 06 85 07 05 13

joignable durant toute la durée de la manifestation et signera le document de synthèse à la fin du poste de secours.

Article 5 : Conditions financières

Le demandeur s'acquittera des coûts suivants, à la fin du poste de secours, en règlement des frais généraux engagés :

- Forfait :	350,00 € net de taxes*
- Remise partenaire :	000,00 € net de taxes*
- Sommes restant dues :	350,00 € net de taxes*
-	

La facture sera émise par l'association Bron 1^{er} secours et remise à la fin du poste de secours.

En cas de non-respect de la clause de repas et boissons, l'association Bron 1^{ers} secours se réserve le droit de procéder à une facturation à hauteur de 15 euros par secouriste et par repas.

En cas de dépassement de la durée prévue, l'association Bron 1^{ers} secours se réserve le droit d'émettre un complément de facturation. Chaque heure supplémentaire sera facturée 10 euros.

Tout DPS non décommandé 48 heures avant la manifestation sera facturé en totalité, sauf en cas de force majeure dûment justifié.

Article 6 : Moyens de renforts

Le prestataire se réserve le droit de faire appel à des moyens supplémentaires si nécessaire, sans modifier les termes de l'article 5.

Article 7 : Engagement du prestataire

Le prestataire s'engage à assurer le DPS aux horaires indiqués à article 1.

Le prestataire s'engage à présenter une synthèse des activités : nombre d'interventions, d'évacuations à la fin du poste de secours ;

Si la manifestation devait se prolonger au-delà de ces horaires, les intervenants secouristes tiendraient le poste de secours en activité jusqu'à la fin de celle-ci, dans la mesure du possible (disponibilité des personnels et des moyens).

En cas de force majeure (embouteillage, accident de la route, réquisition par une autorité administrative, etc. les intervenants secouristes s'engagent à prévenir dans les meilleurs délais le demandeur de leur retard.

Le prestataire est agréé pour des missions de sécurité civile. En cas de déclenchement inopiné, sur le territoire métropolitain, d'une mission relative à ses agréments, il cherchera expressément les moyens de tenir leurs engagements, à défaut, il s'engage à fournir le maximum de personnel. La clause de force majeure sera alors retenue.

Article 8 : Durée de validité

La présente convention est établie pour la durée de cette manifestation. Elle doit être retournée signée au plus tard dans les **15 jours** avant le début de la manifestation. A défaut le prestataire se réserve le droit de ne pas tenir le PAPS.

Article 9 : Direction des secours

Pendant toute la durée de la manifestation les Secouristes de l'association Bron 1^{er} Secours mettront à disposition un chef d'équipe responsable du PAPS. Ce responsable sera en relation avec le centre de régulation et de réception des appels du SAMU et du service d'incendie et de secours compétents.

Article 10 : Disposition(s) particulière(s)

Néant

Article 11 : Litige

Tout litige sera traité auprès du tribunal de grande instance de Lyon.

Fait en deux exemplaires : un exemplaire sera remis au demandeur et un exemplaire conservé par le prestataire.

Date :

Signature

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour le demandeur

Pour l'association Bron 1ers Secours

Nom- Prénom :

Nom – Prénom : ALLANDRIEU Jeremy

Qualité :

Qualité : Trésorier

